



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-499 DEAL/MDDEE du ..... 29 JUN 2022  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734\*03 et annexes n°1 à n°8) enregistré sous le numéro CC-2022-499/DEAL/MDDEE, présenté par la société "Guadeloupe Digital" et relatif à l'installation et l'atterrage du câble sous-marin de télécommunication reliant les îles de Terre de Haut (97137) à Terre de Bas (97136) dans l'archipel des Saintes, reçu complet le 25 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juin 2022 ;

**Considérant la nature du projet**

- qui consiste à poser 2036 m soit environ 2 km de câble sous marin de communication en fibre optique entre Terre de Haut (Anse Crawen) et Terre de Bas (Anse des mûriers) et nécessite les travaux suivants :

- atterrage du câble à la chambre de plage de Terre-de-Haut déjà en place : une tranchée, d'une profondeur de 1.50 m à 3 m, sera réalisée le jour de l'arrivée du câble à partir de l'extrémité des conduites enterrées de la chambre de plage qui seront dégagées et jusqu'au point d'atterrage sur une partie du littoral pour accueillir le câble. La tranchée sera prolongée de quelques mètres sous l'eau au droit de la plage. En fin de travaux, la plage sera remise dans son état initial, la tranchée rebouchée ainsi que l'entrée des conduites en haut de plage.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- déploiement du câble entre Terre-de-haut et Terre-de-Bas : le câble sera chargé sur une barge aménagée pour cette opération. Une reconnaissance de la route sera effectuée par des plongeurs scaphandriers avant l'installation. L'embarcation sera positionnée en face d'une chambre plage, à une centaine de mètres, suivant la profondeur d'eau. Un treuil sera positionné à la chambre plage et une corde installée entre le treuil et la barge afin de tirer l'extrémité accessible du câble jusqu'à l'intérieur de la chambre plage. Pendant le tirage, le câble sera en flottaison, à l'aide de bouées. Le câble sera simplement posé sur le fond marin. Dans les zones côtières ( sur 200 m) des coquilles fonte seront installées sur le câble pour assurer une protection supplémentaire.
- Atterrissage du câble à Terre de Bas : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone de travaux afin d'interdire l'accès au chantier. La barge se positionnera sur le ponton présent. Un navire annexe apportera jusqu'à la plage un filin flottant. Sur la barge, l'extrémité du câble sera maillée au filin pour le tirage depuis la plage. Sur la plage, le câble sera placé dans une tranchée de 1.5 à 2m de profondeur jusqu'à l'entrée des conduites de la chambre de plage.

- qui relève de la rubrique 34° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de câbles en milieu marin ;

- qui s'inscrit dans le cadre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Guadeloupe et a pour objectifs d'assurer l'accès numérique à du haut débit aux habitants de la commune de Terre de Bas.

**Considérant la localisation du projet :**

- le projet intercepte le domaine public maritime dans les zones d'atterrissage du câble ;
- les zones d'atterrissage du câble, l'Anse Crawen à Terre de Haut et l'Anse des mûriers à Terre de Bas, sont des espaces remarquables du littoral (ERL). La plage de Crawen est notamment concernée par les deux ERL définis par le Schéma de mise en valeur de la mer "Bois Joli" et "Chameau" ;
- la plage de l'Anse Crawen fait partie du site inscrit de Terre de Haut ;

**Considérant les procédures auxquelles le projet est soumis, notamment :**

- procédures réglementaires au titre des sites inscrits et des espaces remarquables du littoral notamment demande de permis d'aménager et un avis simple de l'architecte des bâtiments de France ( art.L341-1 du code de l'environnement) ;
- demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- autorisations communales de voirie ;

Etant entendu que le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures destinées à les éviter ou à les réduire, en particulier le fait que le pétitionnaire s'engage sur les mesures suivantes détaillées dans l'annexe 8 du dossier susvisé :**

- les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction des impacts sur l'activité de ponte des tortues marines et sur leur habitat :
  - Suivi renforcé de l'activité de ponte des tortues avant et pendant les travaux (Mesure d'accompagnement MA1) ;
  - Evitement des nids détectés lors de la réalisation de la tranchée (ME1) ;
  - Profondeur suffisante et largeur réduite des installations des ouvrages sur la plage (MR1) ;
  - Réalisation des travaux uniquement de tranchée sur une seule journée (MR2) ;
  - Définition d'un plan de circulation des engins de chantier (de faible tonnage); (MR3) ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les biocénoses benthiques et en particulier pour les espèces protégées de coraux :
  - Evitement des colonies coralliennes protégées ( ME2) ;
  - Pose du câble sur le fond sans ensouillage (MR4) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation et d'atterrage du câble sous-marin de télécommunication reliant les îles de Terre de Haut à Terre de Bas dans l'archipel des Saintes, objet de la demande n°CC-2022-499/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

29 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Adjoint  
Pierre Antoine MORAND



### **Délais et voies de recours**

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

